1737

Z fol 599 inv 529 (P-30)



SECOND MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul lès Amiens, Demandeurs.

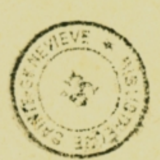
CONTRE Mᵉ Louis le Brun, Curé d'Argoeuve, Défendeur.

LEs Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbayede S Acheul s'appuyant ſur la Juriſprudence du Conſeil, qui a des principes certains & invariables, munis d'un Arrêt émané de ce Tribunal Souverain, qui les a maintenus proviſionnellement le 25 Avril 1735. dans la poſſeſſion annale des Dixmes d'Hedicour, ils ne ſe ſont attachez dans leur premier Memoire contre le ſieur le Brun, qu'à établir cette poſſeſſion ; ils l'ont fait de maniere qu'il ne reſte plus aucun doute là-deſſus.

Pour faire connoître au Conſeil que leur poſſeſſion annale n'étoit pas une uſurpation, ils ont fait voir qu'elle a une antiquité de près de ſix ſiecles ſans interruption, qu'elle remonte juſqu'en 1163. & tire ſon principe d'une donation faite par Thierry Evêque d'Amiens à leur Abbaye. Ils ont détruit ſans reſſource toutes les frivoles objections que le ſieur le Brun formoit contre leur poſſeſſion, enſorte que ſans en avoir même le deſſein, ils ont mis le Conſeil en état de juger cette affaire définitivement & au plein poſſeſſoire.

Mais comme ils n'avoient demandé d'abord que d'être maintenus dans la poſſeſſion annale, & qu'il leur eſt plus avantageux d'être jugez définitivement, ils ont pris des concluſions ſubſidiaires, qui mettront le Conſeil en état de ſortir totalement les Parties d'affaire.

Ce qui avoit déterminé les Religieux de Saint Acheul à reſtraindre leur demande au poſſeſſoire, étoit leur dernier état. Perſuadez de la verité d'une Sentence du Bailliage d'Amiens du 21 Novembre 1543. qui déterminoit leur droit, ils s'étoient reglez deſſus dans le Bail qu'ils avoient fait au ſieur Broyard Curé d'Argoeuve, en 1728. & au ſieur le Brun ſon ſucceſſeur en 1735.



Mais la critique que le ſieur le Brun a fait de cette Sentence, leur donne lieu de reclamer la totalité des Dixmes Eccleſiaſtiques de cette Paroiſſe, parce que ſi le Conſeil juge cette Sentence nulle & impuiſſante, comme le prétend le ſieur le Brun, il n'y a plus rien qui reſtraigne leur droit, & la totalité de ces Dixmes leur appartient : c'eſt ce qu'ils vont démontrer.

Le titre de 1163. donne aux Religieux de Saint Acheul tout le revenu de la Cure d'Argoeuve, & conſequemment toutes les Dixmes Eccleſiaſtiques qu'il y avoit alors.

Cette donation ne peut être conteſtée, l'Evêque Thierry avoit droit de le donner ; les Religieux étoient capables de le poſſeder, & ils l'ont poſſedé réellement, les Chartes de 1227. 1230. & 1244. qui ſont dans le Cartulaire de cette Abbaye, ne laiſſent aucun lieu d'en douter.

Ce titre de 1163. eſt le vrai & unique fondement du Patronage des Cures d'Argoeuve & d'Hedicour, que cette Abbaye a toujours conſervé

depuis, ainſi que la poſſeſſion des Dixmes de ces deux Paroiſſes, & même des offrandes.

En vain le ſieur le Brun veut donner une autre ſignification à ces termes de la Charte de 1163. *Altaria de Argoviis & Hedicour cum appendiciis eorum & terra de dote altarium*, il a cru pouvoir parer le coup que lui porte cette Charte, en imaginant que ce pouvoient etre deux Chapelles, l'une à Hedicour, l'autre à Argoeuve ; mais il ne trouvera jamais dans l'Antiquité que le mot *Altare* ſoit employé pour exprimer une ſimple Chapelle.

D'ailleurs il n'y a jamais eu de Chapelle fondée à Argoeuve, & celle d'Hedicour, à laquelle il voudroit en faire l'application, n'a été érigée & fondée qu'en l'an 1260. Le titre de ſa fondation eſt dans le Cartulaire produit, les termes en ſont trop importans pour n'être pas inſerez ici : les voici. *Ego Joannes Miles & Dominus de Hedicour, notum facio..... quod cum viri Religioſi Abbas & Conventus Sancti Acheoli juxta Ambianum mihi licentiam conſtituendi quamdam Capellaniam..... deſerviendam per Presbyterum ſecularem, in Oratorio quodam in meo managio apud Hedicour conſtituto, ſalvo jure Parochiali in omnibus per juramentum Capellani ibidem inſtituti, aut in poſterum inſtituendi. Ego prædictus Joannes volui & in hoc conſenſi...... quod collatio prænominatæ Capellaniæ, quotieſcumque acciderit, ad Abbatem & Conventum Sancti Acheoli prædicti pertinebit.*

Cette permiſſion demandée aux Religieux de Saint Acheul par le Seigneur d'Hedicour pour fonder une Chapelle dans ſon Château, & par eux accordée ſous la reſerve que le Chapelain ne donneroit aucune atteinte à leur droit de Curez, prouve invinciblement que ces Religieux avoient à Hedicour tous les droits de Curez en 1260. & ce qu'ils avoient à Hedicour, ils l'avoient pareillement à Argoeuve ; c'étoit en conſequence de la donation de Thierry en 1163. qui leur donne également l'une & l'autre Cure.

Le ſieur le Brun a voulu combattre l'autorité du Cartulaire par des déclamations vagues contre tous les Cartulaires en general. Il a prétendu que le titre de 1163. conſigné dans ce Cartulaire, pour être cru vrai, *devoit ſe trouver à la tête d'une chaine de poſſeſſion, formant par elle-même une preuve convaincante & judiciaire.*

On lui a fait voir dans les ſalvations contre ſes contredits, cette chaîne qu'il exigeoit, qui eſt ſans interruption depuis 1163. juſqu'en 1736. On lui a fait voir que l'autorité de ce Cartulaire a été reſpectée par les Commiſſaires députez par le Roy pour la recherche des droits d'Armortiſſement dès l'an 1522. qu'après l'examen qu'ils en ont fait, ils ont cru devoir y déferer ; la preuve en eſt dans ce Cartulaire même : & ce qui eſt de ſingulier, c'eſt que le ſieur le Brun qui en voudroit rejetter l'autorité, n'héſite point à regarder comme très-autentique le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens, qu'il ſemble qu'on n'oſe pas expoſer au grand jour. Ce n'eſt pas aſſez dire, il veut qu'on défere aveuglement à un extrait qu'il a tiré de ce Cartulaire, lequel extrait eſt viſiblement tronqué dans l'endroit qui devroit être rapporté tout au long ; ce qui donne un juſte ſujet d'y ſoupçonner du myſtere. N'eſt-il pas évident que le ſeul défaut que trouve le ſieur le Brun au Cartulaire de Saint Acheul, c'eſt qu'il lui eſt contraire ?

La verité du titre de 1163. une fois conſtatée, il ne reſte plus aux Religieux de Saint-Acheul, qu'à prouver qu'ils ſe ſont perpetuellement conſervés dans la poſſeſſion de ce que ce tirre leur donne.

Non-ſeulement on ne trouvera rien qui donne atteinte à cette poſſeſſion ; mais les Religieux de Saint-Acheul prouvent qu'elle n'a jamais ſouffert de contradiction en aucunes de ſes parties, qu'incontinent ils n'ayent obtenu en Juſtice la réparation du trouble, cela eſt prouvé par les Sentences & Tranſanctions de ~~1254. par les titres de~~ 1227. 1230 & 1244. Par les titres

de 1243. & 1303. ils ont encore joint à leur droit primitif des Dixmes auravant inféodées que Thibaut d'Hedicourt leur a donné, & celles qu'nue Dame avoit aumônées à l'Abbaye de S. Jean.

On voit que depuis que le titre de 1163. existe, il a toujours eu son exécution entiere, on ne trouvera aucun Acte qui y déroge; les Curez d'Argoeuve se sont rendus Fermiers de tout le droit qui appartenoit à l'Abbaye de Saint-Acheul, en vertu de ce titre, Dixmes grosses, menues, vertes, mixtes, prédiales & personnelles, oblations & autres droits, tout y est exprimé. Ces Curez ont conservé eux-mêmes tous ces droits à cette Abbaye, parce qu'ils n'en ont joui que comme Fermiers.

Il est avoué & reconnu par le sieur le Brun, & prouvé par les Regiltres cueilloirs de l'Abbaye de Saint-Acheul, que depuis que la Reforme de Sainte Geneviéve a été introduite dans l'Abbaye de Saint-Acheul, c'est-à-dire depuis 1634. les Curez d'Argoeuve ont toujours été Fermiers de cette Abbaye. Voilà plus de cent ans, & les Religieux ne sont point dans l'obligation de rapporter des Baux plus anciens. C'est à ceux qui prétendront avoir acquis ou par cession ou par prescription des droits sur ces Dixmes contre ces Religieux, à le prouver.

La possession une fois acquise, le possesseur la conserve toujours pourvû qu'il n'en cede point une partie, ou ne la laisse point usurper par d'autres. La possession acquise par les Religieux de Saint Acheul, par le titre de 1163. est de la totalité des Dixmes Ecclesiastiques; on ne fait pas voir qu'ils en ayent jamais cedé aucune portion à qui que ce puisse être; on ne fait pas voir que qui que ce soit en ait jamais acquis contr'eux par prescription ou autrement aucune portion; dans tous leurs Baux ils ont toujours affermé tout le droit qui leur competoit & appartenoit; & ce qui leur appartenoit étoit ce qui leur avoit été donné par l'Evêque Thierry, & ce qu'ils y avoient joint par de nouvelles acquisitions. Ils se sont donc conservez jusqu'en 1728. dans ce même droit & possession.

Les Baux de 1728. & de 1735. semblent avoir changé l'état des choses, mais ils sont trop récens pour former un titre suffisant pour prescrire contr'eux; d'ailleurs le sieur le Brun ne veut pas lui-même qu'ils soient la regle du droit des Religieux de Saint-Acheul.

Ajoutons à eela que les Religieux ont toujours acquitté seuls toutes les charges de gros Décimateurs, fait toutes les réparations grosses & menues ou par eux-mêmes ou par leurs Fermiers qu'ils en ont chargé expressément par une close du Bail qui faisoit partie du prix; qu'en 1686. c'étoit la portion congrue qui regloit le prix que rendoit le sieur Jourdain aux Religieux de la Ferme de leurs Dixmes qui avoit été diminué, parce que les portions congrues venoient d'être portées de 200 à 300 liv. qu'il y étoit stipulé qu'au cas que cette Déclartion du 19 Janvier 1686. fût revoquée le Bail seroit nul, que les Religieux y chargent le Curé de faire les menues réparations, de fournir pain, vin &c. toutes clauses qui prouvent évidemment qn'ils en étoient seuls chargez, ce qui ne pouvoit être qu'autant qu'ils étoient seuls gros Décimateurs, & les Curez à la Portion congrue, que depuis 1686. jusqu'en 1728. les choses ont toujours continué sur le même pied, ce qui fait 42 ans, pendant lesquels incontestablement les Curez n'ont jamais été qu'à Portion congrue & Fermiers pour les Religieux de Saint-Acheul de la totalité des Dixmes.

Ce n'est donc pas assez au sieur le Brun pour enlever aux Religieux de Saint Acheul une portion de cette dixme de presenter son clocher, il ne lui donne droit qu'à une subsistance honnête telle qu'elle est fixée par la Declaration du Roy de l'année 1686. lorsqu'il y a dans cette Paroisse des Decimateurs à qui toutes les Dixmes Ecclesiastiques appartiennent, pour leur enlever une partie de cette Dixme, il faut qu'il prouve qu'ils la lui ont cedée; ou qu'il l'a acquise contre eux par prescription, & c'est ce qu'il ne fera jamais.

Le ſieur le Brun produit deux Viſa, mais quand il en produiroit cent, qu'eſt-ce que cela feroit? M. l'Evêque d'Amiens lui donne la Juriſdiction ſpirituelle ſur le peuple d'Argoeuve, & le droit conſequemment d'exiger des Decimateurs ſa ſubſiſtance, parce qu'il eſt juſte que le Prêtre vive de l'Autel, on ne la lui refuſe point telle qu'elle eſt fixée & déterminée par les Declarations du Roy.

Le ſieur le Brun a encore produit deux ou trois Actes de l'année 1716. par leſquels le Seigneur d'Argoeuve commuë un droit de champart & de dixme infeodée ſur certaines terres en une cenſive, & comme juſqu'alors il avoit pris ſeize gerbes du cent ſur ces terres pour le champart & la dixme infeodée, ſur leſquelles 16 gerbes il en rendoit deux & demi au Decimateur Eccleſiaſtique dans ſa grange, qu'au moyen de cette commutation il déchargeoit le proprietaire de ces terres de lui rapporter dans ſa grange ces 16 gerbes du cent, il a eu ſoin d'exprimer qu'elles demeureroient neanmoins chargées de deux gerbes & demie du cent que ces terres devoient au Decimateur Eccleſiaſtique, que ce fut au ſieur Curé ou à l'Abbaye de Saint Acheul cela lui étoit indifferent, ce Seigneur a exprimé le Curé, parce qu'il n'avoit jamais vû que lui les percevoir, il ne diſtingue pas ſi c'eſt en qualité de Fermier ou de proprietaire, toute ſon attention eſt d'exprimer qu'il ne déchargeoit point ces terres de ces deux gerbes & demie, qui juſques là avoient paſſé par ſes mains pour être reportées au Decimateur Eccleſiaſtique. Ces mots *la dixme au Curé* ne ſignifient là autre choſe que la Dixme Eccleſiaſtique, que l'on appelle ailleurs la dixme à Dieu, d'ailleurs c'eſt *res inter alios acta*, qui ne peut préjudicier à ceux qui n'ont point paru dans l'Acte.

Cette reponſe doit également s'appliquer à la même expreſſion dans le dénombrement de 1535. que le ſieur le Brun a produit, les Religieux de Saint Acheul ne s'attacheront point à le critiquer, quoique la Collation en ait été conteſtée par la partie, en preſence de laquelle elle a été faite, qui a oppoſé que l'Original n'étoit que ſous ſignature privée & inconnuë, ces termes *la dixme au Curé* y ſont toujours mis par oppoſition à l'autre dixme qui eſt infeodée, il eſt donc viſible que ce n'eſt que pour exprimer la dixme Eccleſiaſtique; il y eſt dit que certaines terres doivent dixme & rente à raiſon de 16 du cent, c'eſt là la dixme infeodée, que certaines autres ne doivent que la dixme au Curé, c'eſt-à-dire ſont totalement franches, ſauf de la dixme Eccleſiaſtique, de la dixme à Dieu, voilà tout ce que cela ſignifie.

Le ſieur le Brun s'imagine-t'il que ce feudataire qui donne ce dénombrement à ſon Seigneur ſuzerain ſe mette fort en peine de démêler à qui appartenoit cette dixme Eccleſiaſtique, & qu'il avoit intention de l'aſſurer au Curé au préjudice du gros decimateur Eccleſiaſtique? s'il le croit, il eſt le ſeul, & n'en perſuadera perſonne.

Voilà tout ce que le ſieur le Brun oppoſe aux Religieux, ils ſont donc bien fondés à demander d'être maintenus dans le droit & plein poſſeſſoire de la totalité des dixmes à la charge de la portion congruë au Curé.

Les Religieux de Saint Acheul ne s'arrêteront point à relever toutes les fauſſetés inſerés dans le Memoire du ſieur le Brun, ils en ont compté juſqu'à 28. dont il leur ſeroit aiſé de le convaincre, le peu de reſpect qu'il fait paroître pour la verité eſt ſenſible, & lui ôte toute croyance, ce ſeroit donc perdre un temps qui peut être employé plus utilement.

Monſieur LONGUET DE VERNOUILLET, Rapporteur.

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1739.